

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE (GEC)

Établie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : **Comité directeur**

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025²⁵**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME ▼

Pilier : Droits de l'homme

Programme : Égalité et dignité humaine

Sous-programme : Égalité de genre

PRINCIPALES MISSIONS ▼

Sous l'autorité du Comité des Ministres, en s'appuyant sur les réalisations dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023), la Commission pour l'égalité de genre (GEC) dirige les travaux intergouvernementaux dans le domaine de l'égalité de genre et conseille le Comité des Ministres sur les actions appropriées à mener dans son domaine de compétence, en tenant dûment compte des perspectives transversales pertinentes.

La GEC est notamment chargée :

- (i) d'assurer le suivi des décisions pertinentes prises à la 131^e Session du Comité des Ministres (Hambourg, 21 mai 2021)²⁶, en particulier de contribuer à la mise en œuvre des grandes priorités stratégiques relatives à son domaine spécifique de compétence, tel que défini dans le Cadre stratégique du Conseil de l'Europe, et de tenir compte des principales constatations et des défis exposés à ce sujet dans le rapport 2021 de la Secrétaire Générale sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, intitulé « Un renouveau démocratique pour l'Europe » ;
- (ii) de superviser et de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023), et de préparer la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2024-2029), de superviser et soutenir sa mise en œuvre ;
- (iii) de réaliser des analyses juridiques et stratégiques de fond et d'organiser des échanges entre pairs sur les tendances, les évolutions et les bonnes pratiques des États membres, y compris sur la base des constatations des mécanismes de suivi ;
- (iv) de réaliser des évaluations des besoins et de formuler des propositions en vue d'élaborer des réponses politiques communes, y compris des activités normatives, aux défis auxquels les États membres sont confrontés dans son domaine de compétence ;
- (v) de promouvoir, dans les agendas politiques des États membres du Conseil de l'Europe et au-delà, la nécessité de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains qui affecte de manière disproportionnée les femmes et les filles, et de violence domestique ;
- (vi) de promouvoir et de faciliter la sensibilisation aux normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité de genre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations et des lignes directrices pertinentes du Comité des Ministres aux États membres, y compris sur la prévention et la lutte contre le sexisme, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs ;
- (vii) de suivre et de soutenir les programmes pertinents de coopération avec les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà et, le cas échéant, de faciliter la diffusion de leurs résultats ;
- (viii) de promouvoir l'égalité de genre en tant que priorité visible pour l'Organisation (en interne et vis-à-vis de l'extérieur) et, à cette fin, de soutenir les organes et comités de l'Organisation pour assurer l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans leurs activités respectives ;
- (ix) de s'engager dans la coordination et la planification conjointe au niveau régional et international avec l'Union européenne, y compris l'Institut européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (EIGE), l'Agence des droits fondamentaux (FRA), l'ONU, en particulier ONU Femmes, la Banque mondiale, l'OEA, l'OSCE, l'OCDE et d'autres organisations intergouvernementales ainsi qu'avec la société civile dans le but de renforcer l'égalité et de mettre en valeur les droits des femmes en tant que partie intégrante des droits humains universels ; de promouvoir la visibilité des normes du Conseil de l'Europe à ces niveaux par la participation à des réunions au niveau de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Conseil des droits de l'homme ;
- (x) de contribuer aux travaux sur un éventuel cadre juridique pour les systèmes d'intelligence artificielle (IA) et, conjointement avec le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), sous réserve des résultats d'une étude préalable, d'élaborer en étroite coopération avec le CAI un éventuel instrument juridique spécifique sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination ;
- (xi) d'orienter et de superviser les activités menées par ses organes subordonnés, notamment le Comité d'experts sur l'intelligence artificielle, l'égalité et la discrimination (GEC/ADI-AI), conjointement avec le CDADI ;
- (xii) de procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;
- (xiii) veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage²⁷ ;
- (xiv) le cas échéant, de contribuer à bâtir des sociétés cohésives et à renforcer le rôle et la participation effective de la société civile dans ses travaux ;

²⁵ Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2022-2023. Pour la seconde période biennale 2024-2025, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2024-2025.

²⁶ CM/Del/Dec(2021)131/2a, CM/Del/Dec(2021)131/2b, CM/Del/Dec(2021)131/2c et CM/Del/Dec(2021)131/3.

²⁷ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

- (xv) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à l'examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité²⁸, en coopération, si nécessaire, avec les organes conventionnels pertinents, et de faire rapport au Comité des Ministres ;
- (xvi) de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et d'examiner les progrès réalisés à cet égard, en particulier pour ce qui concerne l'objectif 5 : Égalité entre les sexes et l'objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces.

PRINCIPAUX LIVRABLES ▼

Sous l'autorité du Comité des Ministres, la GEC est chargée de produire les livrables suivants dans les délais indiqués :

	Délai ▼
1. Rapport annuel sur la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023) en 2021	30/06/2022
2. Projet de Lignes directrices sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes	31/12/2022
3. Étude sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Europe dans les domaines dans lesquels l'impact de genre lié à la crise de Covid-19 a été plus important, notamment celles concernant la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées, la prise en compte dans les actions de santé des différences entre hommes et femmes, les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale	31/12/2022
4. Rapport annuel sur la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023) en 2022	30/06/2023
5. Premier rapport d'examen de la mise en œuvre (général) portant sur la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme	31/12/2023
6. Étudier l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination (conjointement avec le CDADI) en étroite coopération avec le CAI	31/12/2023
7. Projet de Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2024-2029)	31/12/2023
8. Fiche d'information actualisée sur la contribution du Conseil de l'Europe à l'Objectif de développement durable 5 (égalité entre les sexes)	31/12/2023
9. Sous réserve de l'adoption de Lignes directrices sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes, initiatives en faveur de leur diffusion et mise en œuvre, et soutien à l'intégration de ce sujet dans d'autres domaines pertinents, tels que l'éducation	31/12/2023
10. Rapport final sur la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023)	30/06/2024
11. Deuxième rapport d'examen de la mise en œuvre (thématique) portant sur la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme	31/12/2025
12. Sur la base des résultats des travaux du CAI et en étroite coopération avec le CAI, et sous réserve des résultats du principal livrable 6, éventuel instrument juridique spécifique sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination (voir le mandat du GEC/ADI-AI, conjointement avec le CDADI).	31/12/2025
13. Sous réserve de l'adoption d'une Recommandation sur les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, outils et activités de sensibilisation visant à faciliter sa diffusion et sa mise en œuvre au niveau national	31/12/2025
14. Sous réserve des résultats du principal livrable 3, publication d'analyses de bonnes pratiques, de fiches d'information et/ou examen d'une ou de plusieurs des recommandations examinées	31/12/2025
15. Conférence thématique annuelle pour échanger les expériences et les bonnes pratiques et pour faciliter les avancées dans un domaine donné	31/12 de chaque année
16. Débats thématiques sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (STCE 210)	31/12 de chaque année

COMPOSITION ▼

MEMBRES :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine de l'égalité de genre.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions de la Commission consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

²⁸ Cf. les décisions pertinentes du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste des conventions dans le document CM(2019)132.

PARTICIPANTS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Institut européen pour l'égalité de genre (EIGE) et de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (y compris le BIDDH), les Nations Unies (y compris ONU Femmes et d'autres agences concernées), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et la Banque mondiale.

OBSERVATEURS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- Amnesty International, Human Rights Watch, le Lobby européen des femmes, WAVE (Femmes contre la violence en Europe), le Réseau européen des femmes migrantes (ENoMW), Equality Now, le Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) ;
- le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), le Réseau européen des organismes d'égalité (Equinet) et les milieux universitaires, professionnels et des affaires ;
- le Conseil des barreaux européens (CCBE) ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes.

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

METHODES DE TRAVAIL ▼

	Réunions plénières ▼			Réunions du Bureau ▼		
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion	Membres	Réunions par an	Jours par réunion
2022	48	2	3	3	4	1
2023	48	2	3	3	4	1
2024	48	2	3	3	4	1
2025	48	2	3	3	4	1

Le règlement intérieur de la Commission est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

La GEC désignera en son sein jusqu'à 4 Rapporteurs sur les perspectives intégrées.

En fonction de l'ordre du jour, les présidences des structures subordonnées peuvent être invitées à assister aux réunions du Bureau de la GEC et/ou à ses réunions plénières.

STRUCTURE SUBORDONNEE ▼

La GEC coordonne, supervise et suit les travaux de sa structure subordonnée :

- (2024-2025) le Comité d'experts sur l'intelligence artificielle, l'égalité et la discrimination (GEC/ADI-AI, conjointement avec le CDADI) (cf. mandat distinct)²⁹.

INFORMATIONS BUDGETAIRES * ▼

	Réunions par an	Jours Par réunion	Membres remboursés	Plénière en K €	Bureau en K €	Groupes de travail en K €	Secrétariat (A, B)
2022	2	3	48	91,0	-	14,7	1 A ; 1 B
2023	2	3	48	91,0	-	4,9	1 A ; 1 B
2024	2	3	48	↔	-	↔	↔
2025	2	3	48	↔	-	↔	↔

*Les coûts incluent les indemnités journalières de subsistance, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Ils sont calculés sur la base des coûts standards à leur niveau de 2021.

²⁹ Ce mandat est approuvé à titre provisoire pour 2024-2025.

COMITE D'EXPERTS SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, L'EGALITE ET LA DISCRIMINATION (GEC/ADI-AI)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : **Organe subordonné**

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025³⁰**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME ▼

Pilier : Droits de l'homme

Programme : Anti-discrimination, diversité et inclusion / Égalité et dignité humaine

Sous-programme : Anti-discrimination, diversité et inclusion – Roms et Gens du voyage³¹ – Minorités nationales, langues régionales et minoritaires – Migrants / Égalité de genre

LIVRABLES ▼

Sous l'autorité du Comité des Ministres, de la Commission pour l'égalité de genre (GEC) et du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), le GEC/ADI-AI est chargé de produire le livrable suivant dans le délai indiqué :

Sur la base des résultats des travaux du CAI et en étroite coopération avec le CAI, et sous réserve des résultats d'une étude réalisée en 2022-2023, éventuel instrument juridique spécifique sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination	Délai ▼
	31/12/2025

COMPOSITION ▼**MEMBRES :**

Le Comité d'experts se compose de huit représentants d'États membres, dont quatre du CDADI et quatre de la GEC, du rang le plus élevé possible et spécialisés dans les domaines des politiques d'égalité, y compris d'égalité de genre, de diversité, d'anti-discrimination et d'inclusion, possédant si possible une expérience et des connaissances relatives à l'impact des technologies numériques, en particulier de l'intelligence artificielle, sur les droits de l'homme, désignés par les plénières du CDADI et de la GEC, et de six experts indépendants possédant des compétences reconnues en matière d'intelligence artificielle, de droits de l'homme, d'égalité, y compris d'égalité de genre, et de non-discrimination, désignés par la Secrétaire Générale.

Le Comité est composé conformément à l'article 6 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour de ces 14 membres. Les autres États membres peuvent désigner des représentants sans défraiement.

Chaque membre du Comité d'experts dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

PARTICIPANTS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe ;
- la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ;
- le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;
- le Comité sur l'intelligence artificielle (CAI) ;
- des comités et d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Saint-Siège ;
- d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH), les Nations Unies (notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

OBSERVATEURS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes.

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

³⁰ Ce mandat est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2024-2025.

³¹ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

METHODES DE TRAVAIL ▼

Réunions plénières ▼			
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion
2024	14	2	2
2025	14	2	2

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

La présidence du GEC/ADI-AI sera invitée à assister aux réunions du CDADI et de la GEC et/ou de leurs Bureaux afin de les informer de l'état d'avancement des travaux du Comité.

INFORMATIONS BUDGETAIRES* ▼

	Réunions par an	Jours par réunion	Membres remboursés	Plénière en K €	Bureau en K €	Groupes de travail en K €	Secrétariat (A, B)
2024	2	2	14	35,0	-	-	(0,5 A ; 0,5 B)
2025	2	2	14	35,0	-	-	(0,5 A ; 0,5 B)

*Les coûts incluent les indemnités journalières de subsistance, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Ils sont calculés sur la base des coûts standards à leur niveau de 2021.